



Bulletin sur les mesures législatives en matière de contrôle des armes à feu

Vol. 1, N° 2 Mars 1993

Le Programme de formation au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu

À compter du 1^{er} juillet 1993, tous les requérants d'autorisations d'acquisition d'armes à feu (AAAF) devront avoir réussi un cours ou un examen se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur disponibilité pour être soumises au bureau du chef provincial ou territorial des préposés aux armes à feu.

Les préposés aux armes à feu auront le pouvoir discrétionnaire d'attester les compétences des requérants d'AAAF qui n'ont pas suivi le cours ni subi l'examen de formation sécuritaire, pourvu que les requérants en question puissent prouver au préposé aux armes à feu qu'ils possédaient une arme à feu depuis le 1^{er} janvier 1979. Il appartiendra donc au requérant d'établir qu'il respecte les exigences réglementaires en ce qui a trait à la connaissance des règles de sécurité relatives à l'usage et au maniement des armes à feu et de la législation sur les armes à feu ainsi que des obligations qui en découlent.

Les préposés aux armes à feu des provinces et des territoires, les groupes qui s'intéressent aux armes à feu et le grand public souhaitent de longue date la création d'un cours de formation au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu. Le gouvernement est, conjointement avec les provinces et territoires, à apporter les dernières retouches au programme du cours et au calendrier de formation des maîtres-instructeurs en vue des premiers cours qui seront offerts et officiellement obligatoires à compter du 1^{er} juillet 1993.

La dernière étape des préparatifs consiste à former environ 575 maîtres-instructeurs, qui sont personnellement désignés par les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu. Les maîtres-instructeurs seront chargés d'enseigner la formation aux instructeurs qui donneront le

Message du ministre



Ministre Pierre Blais

L'un des dossiers importants qui m'a été confié lorsque je suis devenu ministre de la Justice est celui du contrôle des armes à feu.

Le contrôle des armes à feu est au nombre des préoccupations du public. Et c'est en réponse à ces préoccupations que le Parlement a adopté une nouvelle loi et de nouveaux règlements sur le contrôle des armes à feu. Plusieurs étapes importantes de la mise en œuvre de

ce programme ont déjà été franchies avec succès, notamment l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1993, des mesures concernant la sûreté de l'entreposage et du transport des armes et la sélection des demandeurs d'autorisation d'acquisition d'armes à feu. Le volet touchant la formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu viendra s'ajouter sous peu, complétant ainsi tout le programme de mise en œuvre.

Je m'en voudrais de ne pas souligner le succès qu'a remporté la campagne d'amnistie, où plus de 20 000 armes à feu ont été remises aux corps policiers à travers le pays. La collecte de ces armes a représenté une somme considérable de travail et j'ai-merais exprimer ma reconnaissance à tous ceux et celles qui y ont travaillé. J'aimerais également souligner les efforts des municipalités qui ont mis sur pied leur propre programme d'amnistie.

En fin de compte, le contrôle des armes à feu est un projet national qui contribue à faire du Canada un pays où tous et toutes sont et se sentent en sécurité.

cours. Il y aura, espère-t-on, environ 4000 instructeurs au Canada.

L'été dernier, les provinces et territoires, qui seront responsables en bout de ligne de la prestation des cours de formation, ont mis au point les normes nationales du cours de formation. Après l'élaboration du programme complet et des manuels de l'étudiant et de l'instructeur, des projets-pilotes ont été mis sur pied à Fredericton (Nouveau-Brunswick), à Saskatoon (Saskatchewan), à Vancouver (Colombie-Britannique) et à Coppermine (Territoires du Nord-Ouest).

Les cours-pilotes ont permis d'apporter des révisions aux manuels ainsi qu'aux examens écrits et aux épreuves pratiques de façon à tenir compte de l'éventail des

utilisateurs d'armes à feu qui demanderont une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF). Ils ont en outre confirmé l'appui des utilisateurs et mordu d'armes à feu à l'égard de la formation au maniement et à l'usage sécuritaires d'armes à feu : certains utilisateurs d'expérience ont même apprécié la chance qui leur était donnée de rafraîchir leurs compétences et d'approfondir leurs connaissances de la loi et des règlements sur les armes à feu.

Il est prévu que les sessions de formation des maîtres-instructeurs se termineront à la fin mai. Selon les estimations, deux ou trois sessions seront offertes dans chaque province et territoire, chacune devant durer de 2 à 4 jours. Entre 25 et 75 instructeurs participeront à chaque session.

Suite à la page 3



L'amnistie des armes à feu de 1992 : un succès à l'échelle du pays

La première amnistie canadienne des armes à feu d'envergure nationale tenue depuis 1978 s'est terminée avec succès. Selon les rapports reçus des provinces et territoires, entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre 1992, les services de police canadiens ont reçu 20 758 armes pour disposition et 9 020 autres pour enregistrement. Ils ont également reçu 8 509 armes prohibées et dispositifs tels que des explosifs, des grenades et des obus, ainsi que 718 789 cartouches.

Cinquante-quatre pour cent de toutes les armes à feu remises à la police, soit

pour disposition soit pour enregistrement, provenaient de l'Ontario, 14 pour cent du Québec, 11 pour cent de la Colombie-Britannique et 8 pour cent de l'Alberta.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur les armes prohibées, en octobre dernier, l'amnistie a fourni aux Canadiens l'occasion de se débarrasser des armes et des chargeurs grande capacité, des matraques paralysantes, des couteaux à cran d'arrêt, des munitions et des explosifs dont ils ne voulaient plus. Les propriétaires d'armes à autorisation restreinte non enregistrées ont pu les faire enregistrer sans crainte d'être poursuivis pour possession illégale.

Les Canadiens ont été bien informés de l'amnistie grâce à une vaste campagne de publicité, laquelle comprenait des annonces publicitaires sur les chaînes de télévision nationales, un cahier d'information distribué dans tous les foyers ainsi que des brochures et des dépliants.

Le succès qu'a connu l'amnistie est en grande partie dû au concours de la police. En effet, la GRC, les services de police des provinces, des territoires ainsi que des municipalités et leur chef respectif des préposés aux armes à feu ont tous mis la main à la pâte.

Les procureurs généraux des provinces détermineront les armes à feu qui seront remises aux musées ou aux laboratoires judiciaires et celles qui seront utilisées dans le cadre des cours de formation sécuritaire en matière d'armes à feu. Les armes à feu qui resteront seront détruites.



Photo : Ian Barrett.

Des policiers de la Communauté urbaine de Montréal montrent quelques-unes des armes qu'ils ont reçues entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre 1992.

Section de l'administration et de l'enregistrement des armes à feu

La Section de l'administration et de l'enregistrement des armes à feu (SAEAF) de la GRC travaille en étroite collaboration avec le Groupe de travail sur le contrôle des armes à feu et joue un rôle essentiel dans l'administration du programme de contrôle des armes à feu. L'une de ses principales fonctions est l'enregistrement des armes à autorisation restreinte et le traitement des demandes de certificat d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte, qui sont délivrés par le commissaire de la GRC. La SAEAF est aussi responsable de plusieurs autres aspects de l'application du programme de contrôle des armes à feu, notamment :

- la conservation du registre national des certificats d'enregistrement valides. Ce registre informatisé renferme une base de données sur 1,1 million de certificats d'enregistrement, un pour chaque arme à autorisation restreinte enregistrée. Les organismes chargés de l'application de la loi ont accès à cette banque de données 24 heures sur 24;
- la publication et la diffusion du Guide canadien des armes à feu. Ce guide est un ouvrage de référence à l'intention des chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu (CPTPAF), des autres préposés aux armes à feu et des registraires locaux d'armes à feu énonçant les lignes directrices uniformes en ce qui trait à l'administration des affaires relatives aux armes à feu. Il renferme également les instructions des autorités provinciales;
- la conception et la révision des formules reliées au contrôle des armes à feu, notamment la demande d'Autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF), la demande d'enregistrement des armes à autorisation restreinte, les certificats d'enregistrement, les permis de port et les permis d'exploitation d'entreprise. La majorité des formules reliées au contrôle des armes à feu doivent être élaborées dans la forme prescrite par le commissaire de la GRC;
- l'administration des systèmes de délivrance d'AAAF et de permis d'exploitation d'entreprise en collaboration avec les CPTPAF, qui fournissent à la SAEAF des rapports des opérations mensuelles relativement aux demandes d'AAAF et de permis d'exploitation d'entreprise traitées et des certificats délivrés. Le gouvernement fédéral rembourse les provinces, en conformité avec les ententes financières fédérales-provinciales, des dépenses qu'elles engagent;
- la publication du rapport annuel sur les armes à feu que le commissaire de la GRC présente au Solliciteur général du Canada. Ce rapport fournit des données statistiques sur le nombre d'armes à autorisation restreinte enregistrées, d'AAAF et de permis délivrés, d'AAAF refusées ou révoquées, et du nombre de personnes faisant l'objet d'une ordonnance leur interdisant la possession d'armes à feu, de munitions et de substances explosives.

Total	Armes à feu remises pour disposition ou enregistrement
29 778	
Ventilation	
3 724	Armes de poing enregistrées remises pour disposition
3 900	Armes de poing non enregistrées remises pour disposition
7 460	Armes de poing non enregistrées remises pour enregistrement
104	Armes à autorisation restreinte enregistrées autres que des armes de poing remises pour disposition
242	Armes à autorisation restreinte non enregistrées autres que des armes de poing remises pour disposition
1 560	Armes à autorisation restreinte non enregistrées autres que des armes de poing remises pour enregistrement
19	Armes à feu entièrement automatiques enregistrées remises pour disposition
564	Armes à feu prohibées remises pour disposition (ou pour neutralisation)
12 205	Autres armes à feu (p. ex., les armes d'épaule) remises pour disposition
479	Armes prohibées autres que des armes à feu remises pour disposition
718 789	Cartouches remises pour disposition
8 030	Autres articles remis pour disposition (p. ex., des grenades, des explosifs)

Le point sur les chargeurs grande capacité

Aux termes du *Règlement sur le contrôle des chargeurs grande capacité*, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1993, certains chargeurs dont la capacité excède cinq ou dix cartouches, selon le cas, deviendront des armes prohibées.

Capacité maximale

- 10 cartouches pour les chargeurs d'armes de poing semi-automatiques;
- 5 cartouches pour les fusils et les carabines semi-automatiques à percussion centrale, les pistolets d'assaut UZI et Ingram, le Partisan Avenger Auto Pistol et les armes à feu entièrement automatiques.

Ces limites ne s'appliquent pas aux chargeurs de fusils Lee Enfield et US M1 Garand ni aux chargeurs d'armes à feu semi-automatiques telles que les fusils et les carabines munis d'un mécanisme à pompe, à levier ou à verrou.

Les chargeurs qui excèdent ces limites sont des armes prohibées, et les propriétaires de tels chargeurs doivent les rendre à la police, les détruire ou les modifier de façon à les rendre conformes aux nouvelles limites, pourvu que la modification en question ne puisse être facilement défaits. Pour de plus amples renseignements, consultez votre armurier ou votre détaillant d'armes à feu local.

Règles de compétition

Des autorisations spéciales seront délivrées aux tireurs sportifs pour leur per-

Le Programme de formation au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu

Suite de la page 1

La session de formation des maîtres-instructeurs a déjà fait l'objet d'un projet pilote en mars pour que le matériel de formation réponde aux besoins des instructeurs.

Le cours de formation sécuritaire consiste en trois volets : des matières à enseigner en classe; une démonstration pratique et un examen. Il pourrait aussi y avoir des exercices de tir dans des champs de tir à proximité, le cas échéant. Des outils pédagogiques, notamment les vidéos, sont intégrés au programme du cours. Les étudiants pourront apprendre la législation et la réglementation sur les armes à feu et se familiariser avec les règles de l'entreposage, du transport et de la manipulation sécuritaires, les catégories de munitions, les mécanismes et les types d'armes à feu, les techniques et les procédures de tir ainsi que les responsabilités incombant aux propriétaires et utilisateurs d'armes à feu.

Les responsables provinciaux et territoriaux des armes à feu ont beaucoup de pain sur la planche, et le gouvernement fédéral les aidera en leur fournissant des renseignements précis et à jour sur la législation et la réglementation sur les armes à feu. Une autre importante responsabilité incombant au gouvernement fédéral est d'apporter les révisions qui s'imposent aux manuels et au programme du cours.

Une fois le cours de formation au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu officiellement obligatoire, les instructeurs disposeront d'un mécanisme de suivi et de vérification pour informer les organismes provinciaux compétents de toute difficulté ou de toute demande de révision à apporter au manuel. On estime qu'au cours des cinq prochaines années, près d'un million de Canadiens auront suivi le cours de formation au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu.

mettre d'avoir en leur possession des chargeurs grande capacité et de les utiliser dans les compétitions de tir approuvées par le procureur général de la province où les compétitions en question ont lieu. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre registraire local d'armes à feu ou le bureau du chef des préposés aux armes à feu de votre province ou territoire.

Exemptions de chargeurs

Le 1^{er} février 1993 ont été déposées devant le Parlement des modifications au

règlement sur les chargeurs visant à exempter de l'application des limites de capacité une liste de chargeurs rares et de grande valeur. Les modifications visent en outre à préciser les procédés de modification acceptables. À l'instar des autres projets de règlement sur les armes à feu, ce projet de règlement a été déposé 30 jours de séance avant la date prévue de son entrée en vigueur. Ces changements vont prendre effet en même temps que les autres règlements concernant les chargeurs, le 1^{er} juillet 1993.

Les chargeurs exemptés incluent les suivants :

1. Tout chargeur grande capacité initialement conçu ou fabriqué pour servir, selon le cas :

- dans l'arme à feu semi-automatique «Charlton Rifle»;
- dans l'arme à feu entièrement automatique ou semi-automatique «Farquahson Rifle»;
- dans l'arme à feu entièrement automatique «Huot Automatic Rifle».

2. Tout chargeur grande capacité de type tambour initialement conçu ou fabriqué pour servir dans l'arme à feu appelée :

- mitrailleuse .303 po Lewis Mark 1 ainsi que dans toute variante ou version modifiée du même modèle, y compris les mitrailleuses Lewis Mark 1*, Mark 2, Mark 2*, Mark 3, Mark 4, Lewis SS et la mitrailleuse .30 Savage-Lewis;
- mitrailleuse .303 po Vickers Mark 1 ainsi que dans toute variante ou version modifiée du même modèle, y compris les mitrailleuses Mark 1*, Mark 2, Mark 2*, Mark 3, Mark 4, Mark 4B, Mark 5, Mark 6, Mark 6* et Mark 7;
- mitrailleuse Bren Light ainsi que dans toute variante ou version modifiée du même modèle, y compris les mitrailleuses Mark 1, Mark 2, Mark 2/1, Mark 3 et Mark 4.

3. Tout chargeur grande capacité à bande métallique initialement conçu ou fabriqué pour servir dans l'arme à feu communément appelée :

- mitrailleuse Hotchkiss, Model 1895 ou Model 1987 ainsi que toute variante ou version modifiée des mêmes modèles, y compris les mitrailleuses Hotchkiss, Model 1900, Model 1909, Model 1914 et Model 1917;
- mitrailleuse Hotchkiss (Enfield), Number 2, Mark 1 et Mark 1*.

4. Tout chargeur grande capacité du type appelé «chargeur à double tambour» (*doppeltrommel* ou *satteltrommel*) initialement conçu ou fabriqué pour servir dans :

- les armes à feu entièrement automatiques appelées MG-13, MG-15, MG-17, MG-34, T6-200, T6-220 ainsi que dans toute variante ou version modifiée des mêmes modèles.

5. Tout chargeur grande capacité appelé chargeur à bande — consistant en une bande de tissu ou de métal — initialement conçue pour alimenter les armes à feu entièrement automatiques d'un type qui existait avant 1945.

6. Tout chargeur grande capacité du type appelé «chargeur-escargot» (*schneckentrommel*) initialement conçu ou fabriqué pour servir dans l'arme de poing communément appelée :

- Parabellum-Pistol, System Borchardt-Luger, Model 1900, ou «Luger» ainsi que toute variante ou version modifiée du même modèle, y compris les pistolets Model 1902, Model 1904 (Marine), Model 1906, Model 1908 et Model 1908 (Artillery).

7. Tout chargeur grande capacité initialement conçu ou fabriqué avant 1910 pour servir dans une arme de poing semi-automatique

8. Tout chargeur grande capacité initialement conçu ou fabriqué pour faire partie intégrante de l'arme à feu appelée :

- Mauser Selbstladepestole C/96 (*broomhandle*) ainsi que toute variante ou version modifiée du même modèle, y compris les Model 1895, Model 1896, Model 1902, Model 1905, Model 1912, Model 1915, Model 1930, Model 1931, M711 et M712.

9. Tout chargeur grande capacité initialement conçu ou fabriqué pour servir dans l'arme de poing semi-automatique appelée Webley and Scott Self-Loading Pistol, Model 1912 ou Model 1915.

On peut se procurer une copie des modifications proposées en en faisant la demande par écrit au Groupe de travail sur le contrôle des armes à feu.

Les faits sur l'AAAF

Le programme de contrôle des armes à feu existe depuis plus d'un siècle. En fait, l'ancêtre de l'actuelle autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF), a vu le jour en 1978. Quoi qu'il en soit, depuis janvier 1993, la délivrance des AAAF est assujettie à des contrôles plus stricts et une sélection accrue des requérants.

Au Canada, toute personne désirant acquérir une arme à feu doit d'abord obtenir une AAAF. Elle doit la présenter au moment où elle achète, emprunte ou échange une arme à feu, même si l'arme à feu en question est un cadeau. On peut se procurer le formulaire de demande d'AAAF au service de police locale. L'AAAF coûte 50 \$ et demeure valide pendant cinq ans. Le renouvellement d'une AAAF encore valide coûte 25 \$.

Qui peut en faire la demande?

Depuis janvier de cette année, les requérants doivent avoir 18 ans et plus. Les modifications apportées ne touchent pas les titulaires d'AAAF actuellement valides, même si ces derniers ont moins de 18 ans. En outre, à compter du 1^{er} juillet de cette année, les nouveaux requérants d'AAAF devront prouver qu'ils ont réussi

un cours ou un examen de formation sécuritaire en matière d'armes à feu ou obtenir du préposé aux armes à feu l'attestation qu'ils possèdent les compétences équivalentes. Les personnes visées par une ordonnance d'interdiction ne peuvent demander l'AAAF.

Quels sont les renseignements requis?

La demande d'AAAF se compose de quatre sections à remplir. La première section traite des renseignements personnels, par exemple le nom et adresse du requérant. La deuxième section couvre les antécédents personnels du requérant en ce qui concerne les activités criminelles et les maladies mentales.

Dans la troisième partie, le requérant doit fournir le nom de deux personnes qui le connaissent depuis au moins trois ans et qui peuvent confirmer les renseignements fournis sur la demande. Pour connaître les catégories de personnes pouvant agir à titre de répondants, on peut se renseigner auprès de la police ou consulter la feuille d'instructions jointe à la demande d'AAAF. Le requérant doit joindre à sa demande une photo récente, qui sera intégrée à l'AAAF.

Les derniers seront les premiers!



Le 31 mars 1949, Terre-Neuve fut la dernière province à se joindre à la Confédération canadienne. Le 3 février 1993, Terre-Neuve fut cependant la première province à délivrer une AAAF nouveau format. En effet, le bureau du CPPAF de Terre-Neuve a délivré, au bout du délai obligatoire de 28 jours et moyennant 50 \$, la première AAAF (n° NF-93-1001151) à M. Peter J. Buffett, de Fortune. L'AAAF a été traitée au détachement de la GRC de Grand Bank. Le surintendant principal Gordon Butt, officier responsable de la GRC (à droite), et W.H. (Buck) Orser, chef provincial des préposés aux armes à feu, (à gauche) ont remis à M. Buffett (au centre) l'AAAF en mains propres.

Traitement des demandes d'AAAF

Une fois la demande dûment remplie présentée à la police conjointement avec la photographie, les frais applicables et (à compter de juillet 1993) la preuve de réussite du cours de formation sécuritaire, un délai d'attente de 28 jours débute. Ce délai permet au préposé aux armes à feu d'évaluer en bonne et due forme la demande d'AAAF.

Les nouvelles dispositions relatives à l'AAAF visent à éliminer les acquéreurs éventuels d'armes à feu qui peuvent représenter une menace pour eux-mêmes ou pour autrui. Pour compléter cette mesure de sécurité, les policiers sont autorisés à mener enquête auprès des travailleurs sociaux ou communautaires, des voisins, du conjoint et des personnes à la charge du requérant ainsi qu'auprès de toute autre personne qui pourrait connaître le requérant. Le préposé aux armes à feu peut par ailleurs demander des renseignements additionnels pour effectuer une sélection plus approfondie des requérants et prendre une décision éclairée quant à la délivrance de l'AAAF.

Système de délivrance central

Les services de police continueront de recevoir les demandes d'AAAF et de mener enquête dans l'entourage du requérant pour déterminer s'il y a lieu de délivrer l'AAAF ou non. Le dossier complet concernant le requérant, y compris la photo, la formule de demande, les frais, les résultats de l'enquête et la décision du préposé aux armes à feu, est transmis au chef provincial ou territorial des préposés aux armes à feu (CPTPAF). Au moyen d'un système informatisé d'imagerie, le bureau du CPTPAF incorpore les données consignées sur la demande d'AAAF et, au moyen d'un lecteur optique, reproduit la photo et la signature du requérant sur la carte d'AAAF. Tous les provinces et territoires sont dotés de leur propre système informatisé pour y conserver les données qu'ils recueillent sur les AAAF refusées et délivrées.

Carte d'AAAF

Les requérants sélectionnés recevront une carte de plastique de format similaire à celle d'une carte de crédit. Cette carte dotée d'un certain nombre de dispositifs de sécurité porte la photo et la signature du titulaire ainsi que la signature de l'agent qui en a autorisé la délivrance. Les requérants sélectionnés qui ont présenté leur demande d'AAAF avant le 1^{er} janvier 1993 recevront cependant, une AAAF délivrée sur papier, comme auparavant.

Les faits sur l'AAAF

Refus et appels

En cas de refus, la police avisera les requérants par écrit des motifs du refus et leur indiquera la marche à suivre pour en appeler du refus. Les avis d'appel doivent être déposés par écrit à la cour provinciale dans les trente jours suivant la réception de l'avis de refus. En pareilles circonstances, le requérant est tenu de prendre les arrangements voulus pour obtenir audience devant un juge.

Permis pour mineur

Les permis pour mineur peuvent être délivrés aux personnes âgées de 12 à 18 ans et autorisent leur titulaire à posséder et à utiliser une arme à feu sans restrictions. Munis d'un tel permis, les jeunes peuvent également participer à des activités telles le tir à la cible, la chasse et la formation à l'usage sécuritaire des armes à feu. Les conditions de surveillance, qui peuvent varier selon la situation du titulaire, sont précisées sur le permis. Les jeunes qui vivent de la chasse ou du piégeage, ou qui pourvoient ainsi aux besoins de leur famille, peuvent avoir un

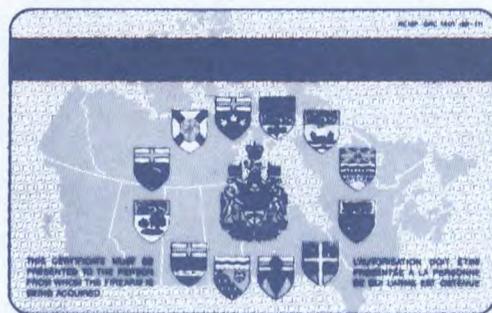
permis sans aucune condition de surveillance.

Le jeune qui utilise l'arme à feu d'un adulte autorisé à posséder une arme à feu sous la surveillance immédiate de cet adulte n'est pas tenu de se procurer le permis pour mineur.

Les permis pour mineur sont délivrés sans frais, mais le requérant doit fournir le consentement écrit de ses parents ou des personnes qui en ont la garde légale.

Utilisateurs d'armes à autorisation restreinte

Les requérants d'AAAF qui désirent se procurer ou collectionner des armes à autorisation restreinte (par exemple, des armes de poing ou des armes militaires semi-automatiques) doivent d'abord obtenir une AAAF, puis demander un certificat d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte. S'ils entendent utiliser une telle arme à feu dans un club de tir ou un champ de tir, ils doivent en outre se procurer un permis de port pour apporter son arme au club ou au champ de tir en question et l'en rapporter.



FIREARMS ACQUISITION CERTIFICATE - AUTORISATION D'ACQUISITION D'ARMES À FEU		ISSUANCE DATE - DATE DE DÉLIVRANCE	
NAME - NOM		PERMITS DATE - DATE DE PERMIS	
Birth Date - Date de naissance	Height - Taille	Eye - Œil	Sex - Sexe
ISSUING AUTHORITY - AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE			
Name - Nom			
Signature of Holder - Signature du titulaire			
Signature of Officer - Signature de l'officier			
Canada			

Autorisation d'acquisition d'armes à feu

Rapport spécial Recherche sur les homicides familiaux perpétrés avec arme à feu par Dennis Conly, Dansys Consultants

Cette étude, en date de mars 1992, dégage les facteurs communs aux homicides familiaux perpétrés avec arme à feu et aborde divers moyens de prévenir de tels homicides. Bon nombre des conclusions de cette étude touchent la politique en matière de justice pénale et d'application de la loi.

Le nombre d'homicides en général, tout comme celui des homicides familiaux perpétrés avec arme à feu, a diminué depuis 1975. Toutefois, la gravité de ce crime encourage les preneurs de décisions et les organismes chargés de l'application de la loi à continuer de chercher des mesures préventives.

L'examen approfondi des cas individuels a fait ressortir plusieurs facteurs communs aux homicides familiaux perpétrés avec arme à feu. Entre autres fac-

teurs, les données révèlent que les accusés sont souvent des hommes âgés en moyenne de 38 ans, qui ont un casier judiciaire ou qui sont en instance de subir leur procès, qui ont des antécédents de consommation excessive d'alcool ou de drogues et qui vivent probablement une situation économique difficile. L'homicide en tant que tel est souvent commis lorsque la victime et l'accusé sont tous deux sous l'effet de l'alcool ou de drogues, et dans de nombreux cas, des tiers avaient eu connaissance d'altercations violentes survenues auparavant entre les conjoints.

Peut-être l'une des constatations les plus marquantes de cette étude est le taux élevé de suicide chez les agresseurs immédiatement après l'homicide (47 %), particulièrement s'il s'agit d'un homicide conjugal perpétré par le mari (70 %).

Ce fait révèle que l'application de mesures préventives proactives pour lutter contre ce type de crimes serait plus efficace que d'autres solutions mises de l'avant par le système de justice pénale, notamment l'infliction de peines plus rigoureuses.

Dansys Consultants a suggéré certaines solutions à la lumière de la nouvelle loi sur les armes à feu. Ces suggestions sont résumées, dans le rapport, sous les rubriques suivantes : Délivrance des autorisations d'acquisition d'armes à feu; Perquisition et saisie; et Interdiction.

Pour se procurer un exemplaire de ce rapport, on doit en faire la demande par écrit au Coordonnateur des publications, Ministère de la Justice, Section de la recherche, 222, rue Queen, pièce 913, Ottawa (Ontario), K1A 0H8.

Règlement sur l'entreposage sécuritaire

L'entrée en vigueur du nouveau règlement sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport des armes à feu a marqué la venue de l'année 1993.

Cet élément du programme canadien de contrôle des armes à feu est essentiel à la prévention des suicides par arme à feu, des homicides et des accidents dus au mauvais usage des armes à feu. L'entreposage sécuritaire des armes à feu aidera à diminuer le nombre de crimes commis avec des armes volées et à réduire la violence au foyer. Les normes de sécurité en matière d'entreposage sont conçues de façon à être acceptées de tous : elles ne sont pas compliquées et n'entraînent pas de dépenses élevées.

Entreposage sécuritaire

Toutes les armes à feu qui ne sont pas en cours d'utilisation doivent être entreposées non chargées.

Les armes à feu sans restrictions, notamment les carabines et les fusils de chasse d'usage courant :

- doivent être non chargées;
- doivent être rendues inopérantes soit par l'enlèvement du verrou ou de la glissière soit à l'aide d'un dispositif de verrouillage (par exemple, un verrou de détente ou un câble bloquant la détente);
- Si elles ne sont pas verrouillées, elles doivent être entreposées dans un contenant, un compartiment ou une pièce verrouillée.

Les armes à feu à autorisation restreinte, notamment les armes de poing, les armes à feu entièrement automatiques ou automatiques modifiées enregistrées, les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale dont le canon mesure moins de 470 mm (18,5 po) et les autres armes à feu décrétées «armes à autorisation restreinte», doivent être :

- entreposées non chargées;
- rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage (par exemple, un verrou de détente ou un câble bloquant la détente) et gardées dans un contenant, un compartiment ou une pièce bien verrouillée;
- Si elles sont gardées dans un coffre-fort, une chambre forte ou une pièce conçue expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte, aucun dispositif de verrouillage n'est nécessaire.

Mise en montre sécuritaire des armes à feu

Les armes à feu sans restrictions mises en montre doivent être :

- non chargées;
- rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage ou fixées de façon sécuritaire dans un contenant, un compartiment ou une pièce bien verrouillée;
- gardées à l'écart des munitions chargées.

Les armes à feu à autorisation restreinte mises en montre dans une maison d'habitation doivent être :

- non chargées;
- rendues inopérantes à l'aide d'un dispositif de verrouillage;
- solidement fixées à une structure inamovible; gardées à l'écart des munitions chargées.

Pièces sécuritaires

Les particularités de la construction des pièces «sécuritaires» ne sont pas énoncées dans le règlement. En général, cependant, une pièce est dite «sécuritaire» lorsqu'elle n'a aucune fenêtre ou que ses fenêtres sont munies de barreaux ou d'un grillage résistant. La porte doit être solide et munie d'une serrure à clef, d'une serrure à pêne dormant ou d'un morillon avec cadenas résistant. Les gonds ne doivent pas être visibles ou, s'ils le sont, doivent être conçus de façon à ne pas pouvoir être enlevés de l'extérieur. Il faut prendre des précautions additionnelles si la pièce n'a pas été conçue ou modifiée pour l'entreposage des armes à autorisation restreinte sans dispositif de verrouillage sécuritaire. On peut y installer un système antivol, mais ce dernier ne constitue pas à lui seul un substitut suffisant pour répondre aux normes de sécurité.

Entreposage des munitions

Les munitions peuvent être entreposées avec les armes à feu si ces dernières sont gardées dans un contenant ou un compartiment verrouillé ou encore dans un coffre-fort. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être entreposées à l'écart des armes à feu.

Manipulation

Les armes à feu ne doivent pas contenir de munitions chargées, sauf dans les endroits où le tir est permis par la loi (par exemple, à la chasse ou au champ de tir).

Transport

Toutes les armes à feu doivent être non chargées pendant le transport. Les armes à feu transportées dans un véhicule doivent être gardées hors de la vue, et le véhicule en question doit être verrouillé si un adulte n'en assure pas la surveillance. Les armes à autorisation restreinte doivent être à la fois verrouillées individuellement et gardées dans un contenant verrouillé.

Exigences applicables aux entreprises

Le règlement s'applique en général à tous les propriétaires d'armes à feu, à l'exception des personnes suivantes :

- les titulaires de permis d'exploitation d'entreprise et les conservateurs de musées, y compris leurs employés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
- les policiers et les agents fédéraux et provinciaux qui requièrent des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les policiers doivent, sauf autorisation écrite à l'effet contraire de leur supérieur, respecter les normes de sécurité en matière d'entreposage et de manipulation chez eux;
- les membres des Forces canadiennes ou des forces étrangères en poste au Canada qui requièrent une arme à feu dans l'exercice de leurs fonctions;
- les sociétés qui importent, fabriquent, réparent, ou vendent des armes à feu à autorisation restreinte ou sans restrictions pour le compte de la police ou des Forces canadiennes;
- les titulaires de permis de port d'arme à autorisation restreinte à des fins de protection de la vie, en conformité avec la loi.

Ces personnes physiques ou morales sont assujetties à d'autres contrôles prévus par la loi, notamment la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, les lois provinciales sur les services de police, le *Règlement sur le contrôle des armes à autorisation restreinte et des armes à feu*, ainsi que les arrêtés et règlements militaires.

Une affaire de gros bon sens

Les renseignements sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport sécuritaires des armes à feu sont intégrés au programme des cours de formation à l'usage et au maniement sécuritaires des armes à feu. La clef est la sécurité et, la plupart du temps, la sécurité découle du gros bon sens. Le règlement vise à fixer des normes et des procédures simples auxquelles les propriétaires peuvent facilement se conformer tout en bloquant aux enfants et aux adultes non autorisés l'accès aux armes à feu.

Un message d'intérêt public

L'année dernière, le ministère de la Justice a travaillé en étroite collaboration avec Publicité Martin, une grande agence de publicité de Montréal, à la production d'un communiqué télévisé d'intérêt public qui est passé en ondes en janvier et en février de cette année. Ce communiqué, qui s'adressait en particulier aux propriétaires et utilisateurs d'armes à feu, expliquait les nouvelles règles de sécurité en matière d'entreposage, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le communiqué d'intérêt public a été réalisé par Michel Brault, directeur de la photographie et réalisateur de renommée, et produit par Louis Morin, de la maison de production montréalaise «La Fabrique d'Images Limitée». Myriam Bédard, championne du monde au biathlon, s'est même produite pour promouvoir les nouvelles règles de sécurité en matière d'entreposage.

Questions et réponses

- Q. Je ne suis pas certain de la catégorie à laquelle mon arme à feu appartient. Qui pourrait me renseigner sur la question?**
- R. Vous pouvez trouver réponse à vos questions en consultant votre registraire local d'armes à feu, votre préposé aux armes à feu ou votre service de police locale.
- Q. Je participe souvent à des expositions. Quels sont les critères de mise en montre que je dois garder à l'esprit?**
- R. Les armes à feu à autorisation restreinte peuvent être mises en montre à l'extérieur de votre résidence seulement si elles sont non chargées et fixées solidement à une structure inamovible au moyen d'une chaîne ou d'un câble. Vous pouvez la détacher pour permettre aux membres du public de la manipuler pourvu que vous les surveilliez en personne. Il est interdit d'exposer des munitions chargées avec les armes à feu à moins qu'elles ne soient dans un cabinet ou un compartiment bien verrouillé.
- Q. Il n'est pas possible de garder son arme à feu verrouillée en tout temps. Dans quelles circonstances le règlement me permet-il de la déverrouiller?**
- R. Le règlement ne s'applique pas aux armes à feu durant leur utilisation dans des activités telles la chasse, le sport, le travail, le contrôle des prédateurs et des animaux nuisibles et les cours de formation sécuritaire en matière d'arme à feu. Les armes à feu sans restrictions peuvent en outre être entreposées temporairement sans que les règles normales de sécurité soient appliquées si elles servent à des fins de contrôle des prédateurs et des animaux nuisibles. Quoi qu'il en soit, elles doivent être gardées non chargées et à l'écart des munitions.
- Q. Comment doit-on entreposer les munitions?**
- R. Habituellement, les munitions doivent être gardées sous verrou ou à l'écart des armes à feu. Ainsi, les personnes non autorisées, par exemple les enfants, ne peuvent trouver facilement et en même temps les armes à feu et les munitions. Les munitions peuvent cependant être gardées dans le même contenant ou compartiment que les armes à feu pourvu que ce dernier soit verrouillé.
- Q. Qu'arrive-t-il si mon véhicule ne se verrouille pas et que je suis seul?**
- R. Si votre arme à feu est dans un véhicule qui ne se verrouille pas (par exemple, les motoneiges et les véhicules tous terrains), vous devez en assurer la surveillance sans quoi vous êtes coupable d'une infraction. Si vous devez quitter le véhicule, vous devez apporter l'arme avec vous.

Pour de plus amples informations

Si vous désirez avoir des précisions sur n'importe quelle des nouvelles dispositions sur le contrôle des armes à feu, communiquez avec votre registraire local d'armes à feu, votre préposé aux armes à feu ou le service de police de votre localité. Ils peuvent vous procurer des brochures et dépliants sur les sujets suivants :

- Les autorisations d'acquisition d'armes à feu;
- L'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport sécuritaires;
- La longueur du canon et les armes historiques;
- Les véritables collectionneurs d'armes à feu;
- Armes décréées armes prohibées ou armes à autorisation restreinte.

On peut également se procurer les ouvrages de référence suivants :

- Partie III : Armes à feu et autres armes offensives en vertu du *Code criminel*;
- Rapport annuel (1991) sur les armes à feu;
- Manuel de référence sur les armes prohibées ou restreintes par décret en conseil;
- Exemple de tous les règlements sur les armes à feu.

Si ces documents ne sont pas disponibles dans votre région, faites-en la demande par écrit au Groupe de travail sur le contrôle des armes à feu, Ministère de la Justice, 222, rue Queen, pièce 954, Ottawa (Ontario), K1A 0H8.

Ouvrages pédagogiques

Pour se procurer les vidéos qui suivent, le grand public peut maintenant en faire la demande par écrit au Groupe de travail sur le contrôle des armes à feu, Ministère de la Justice, pièce 954, 222, rue Queen, Ottawa (Ontario), K1A 0H8. Télécopieur : (613) 941-1991.

Aperçu de la loi canadienne sur les armes à feu

Ce vidéo résume tous les éléments de la nouvelle loi, notamment les nouvelles infractions, peines et ordonnances d'interdiction, la longueur du canon, les armes historiques, les armes à feu entièrement automatiques modifiées, les véritables collectionneurs d'armes à feu, la nouvelle procédure d'AAAF, les permis pour mineur ainsi que le règlement sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport sécuritaires des armes à feu.

L'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu

Destiné à la fois aux propriétaires d'armes à feu et à la police, ce vidéo explique de façon simple, illustrations à l'appui, ce en quoi consistent l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport des armes à feu à autorisation restreinte et sans restrictions.

Modalités de demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

Ce vidéo est un outil utile aux responsables de l'application de la loi chargés de l'administration des AAAF et des permis pour mineur. Il explique de façon détaillée étape par étape le rôle du préposé aux armes à feu depuis la réception de la demande, en passant par le traitement, jusqu'à la décision de délivrer ou non l'AAAF.

Identification des armes à feu

Apprenez à différencier les diverses catégories d'armes à feu. Ce vidéo décrit en détail les différences entre les armes à feu sans restrictions, les armes à feu à autorisation restreinte et les armes à feu prohibées ainsi que la façon dont elles sont classées en vertu du *Code criminel*. Il s'adresse particulièrement à la police, aux entreprises d'armes à feu et aux armuriers.

Permis d'exploitation d'entreprise d'armes à feu

Comment les éventuelles entreprises d'armes à feu sont-elles autorisées? Destiné en particulier aux inspecteurs d'entreprises d'armes à feu, ce vidéo expose la procédure de demande d'autorisation depuis l'appel téléphonique initial de l'éventuelle entreprise, en passant par les formules de demande à remplir, l'inspection de l'établissement jusqu'à l'autorisation ou le refus de la demande.

Les armes à feu à autorisation restreinte : Modalités d'enregistrement et permis

Ce vidéo expose la procédure d'enregistrement des armes à autorisation restreinte et de délivrance des certificats d'enregistrement et des permis. Il met en outre en évidence le rôle du commissaire de la GRC et de la Section de l'administration et de l'enregistrement des

armes à feu (SAEAF) dans la procédure d'enregistrement. Ce vidéo intéressera les registraires locaux d'armes à feu et les préposés aux armes à feu qui voient à enregistrer les armes à autorisation restreinte.

Perquisition, saisie et ordonnances d'interdiction

Ce vidéo résume en toute simplicité, mais de façon approfondie, les dispositions du *Code criminel* relatives aux fouilles, aux perquisitions et aux saisies des armes à feu et montre aux policiers comment en optimiser l'application. Il explique en outre les pouvoirs additionnels conférés aux tribunaux en ce qui concerne les ordonnances d'interdiction et montre aux policiers comment optimiser l'application des dispositions relatives aux ordonnances d'interdiction.

Neutralisation des armes à feu

Destiné surtout aux armuriers et aux experts des laboratoires judiciaires, ce vidéo principalement technique explique simplement la marche à suivre pour neutraliser les armes à feu. Il montre l'application des procédés de neutralisation sur certaines armes à feu, notamment l'Israéli I.M.I., la mitrailleuse « UZI », le revolver Magnum 357 LLAMA Comanche 3. Un guide de neutralisation est fourni avec ce vidéo.

Vérification de la neutralisation

Ce vidéo expose de façon technique la procédure à appliquer pour vérifier la neutralisation des armes à feu en renvoyant aux exemples montrés dans le vidéo précédent. Ce vidéo traite en outre de la neutralisation d'autres types d'armes à feu et vient avec un guide de neutralisation. Les personnes chargées de vérifier la neutralisation des armes à feu apprendront sûrement grâce à ce vidéo.

Véritables collectionneurs d'armes

Voulez-vous devenir un véritable collectionneur d'armes? Ce vidéo contient toute l'information sur les nouvelles obligations légales qu'il faut respecter pour collectionner les armes à autorisation restreinte. Il contient aussi des renseignements sur les raisons pour lesquelles les propriétaires d'armes entièrement automatiques ont été autorisés à conserver celles-ci avant le 1^{er} octobre 1992.

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada par la Direction des communications et de la consultation Ministère de la Justice du Canada Ottawa, Ontario K1A 0H8

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1993
Imprimé au Canada
ISSN 1188-8024

